

ARRÊTÉ n°2026_ARR_1018

INTERDICTION DE Baignade – PLAN D'EAU DE COULVEE

Le Maire de la commune de Chemillé-en-Anjou,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment les articles L2212-1 et 2213-23

Vu le Code de la Santé Publique en ses articles L1332-1 et suivants, D1332-1 et suivants et L1337-1 et suivants

Considérant qu'il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires de sécurité et de salubrité publique en raison de la présence de pollution avérée aux cyanobactéries de l'eau de l'étang de Coulvée à Melay

ARRÊTE

Article 1 :

En raison de la présence de cyanobactéries dans l'étang de Coulvée à Melay,

la baignade et les activités nautiques sont interdites

à compter du 25 juillet à toute heure du jour et de la nuit et ce jusqu'à nouvelle analyse présentant l'absence de pollution.

Article 2 : Par ailleurs :

- La consommation de poissons de pêche est déconseillée,
- En cas d'immersion ou contact accidentel, prendre une douche soignée,
- Eviter d'y laisser boire ou se baigner votre animal domestique, consulter un vétérinaire en cas de comportement inhabituel (tremblements, perte d'équilibre, état anxieux, bave),
- L'activité de pêche reste possible, rincer soigneusement son matériel de pêche à l'eau propre après l'activité,
- Consulter un médecin en cas d'apparition de symptômes suspects :

Article 3 :

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Afin d'informer le public, cet arrêté est également apposé à l'entrée des sites concernés ;

Article 4 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R610-5 du Code Pénal ;

Article 5 :

Monsieur le Maire, Madame la Maire déléguée, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur de l'aménagement et des services techniques, Madame la directrice du rayonnement du territoire, la gendarmerie, la police municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté ;

Article 6 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à

- La Directrice du Pôle Rayonnement du Territoire
- Camping de Coulvée
- Gendarmerie
- Police Municipale
- SDIS – antenne de Beaucouzé
- Sous-Préfecture

Le 24 juillet 2026

Herve Martin
Maire de Chemille en Anjou
24 juil. 2026